



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-039

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-17-002 - A.GAtrim3m (10 pages) Page 4

Centre Pénitentiaire de Lannemezan

65-2016-06-13-002 - délégation signature (7 pages) Page 15

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-002 - Arrêté Préfectoral de fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement Chez Gérard 65000 TARBES (1 page) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-001 - 01466 ap resiliation (2 pages) Page 25

65-2016-06-03-007 - Arrete amgt FC Goudon 2014-2033 (2 pages) Page 28

65-2016-06-03-008 - Arrete amgt FC Lafitole 2016-2035 (2 pages) Page 31

65-2016-06-03-009 - Arrete amgt FC Peyriguere 2015-2034 (2 pages) Page 34

65-2016-06-17-001 - Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 17 juin 2016 au 14 aout 2016 sur la commune de Lourdes (2 pages) Page 37

65-2016-06-20-002 - Arrêté fixant la composition locale de cotation des veaux de 8 jours à trois semaines du marché de référence de Rabastens de Bigorre (3 pages) Page 40

65-2016-06-15-008 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS (1 page) Page 44

65-2016-06-13-007 - Commune de Maubourguet Arrêté portant protection de biotope du site "Les étangs de Lasbouaous" (22 pages) Page 46

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-06-03-010 - CDU n°065-2013-0006 (6 pages) Page 69

65-2016-06-08-004 - Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 76

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-005 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique (6 pages) Page 78

65-2016-06-16-003 - AP prolongation délais société PSI (2 pages) Page 85

65-2016-06-17-003 - AP renouvellement habilitation funéraire mairie de Lourdes (2 pages) Page 88

65-2016-06-15-004 - arrêté autorisant la course " 3ème édition trail de germs" (4 pages) Page 91

65-2016-06-13-003 - arrêté autorisant la course " festi'val VTT rencontre jeunes vététistes (et championnat départemental)" (4 pages) Page 96

65-2016-06-13-004 - arrêté autorisant la course "festi'val VTT cross country (championnat départemental)" (4 pages) Page 101

65-2016-06-15-003 - arrêté autorisant la course moteur "championnat du monde FIM de TRIAL" (4 pages) Page 106

65-2016-06-10-003 - arrêté d'autorisation temporaire relatif à l'autorisation de vente de fromage au sein de la réserve naturelle du néouvielle au profit de Jasmine Diehl (4 pages) Page 111

65-2016-06-13-005 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Les 4 Vents" (8 pages)	Page 116
65-2016-06-13-006 - Arrêté portant autorisation de travail aérien - société "SAF Hélicoptères" (9 pages)	Page 125
65-2016-06-15-005 - Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2 à M. LAGRANGE (1 page)	Page 135
65-2016-06-15-006 - Arrêté portant certification de qualification C4-T2 niveau 2 à M. GUILLET (1 page)	Page 137
65-2016-06-14-002 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire à Rabastens de Bigorre par l'entreprise "SARRAMEA-HOURCADE" (2 pages)	Page 139
65-2016-06-16-004 - arrêté portant désignation de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 142
65-2016-06-14-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 144
65-2016-06-20-001 - Arrêté portant liste départementale actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories (2 pages)	Page 147
65-2016-06-01-005 - arrêté portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest (3 pages)	Page 150
65-2016-06-15-002 - arrêté transhumance (2 pages)	Page 154

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-17-002

A.GAtrim3m

Garde ambulancière

Délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois de juillet, août et septembre 2016 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde pour les mois d'avril, mai et juin 2016 établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée de celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur par intérim du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 17 juin 2016
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

signé

Jean-Michel BLAY

ANNEXE 1

secteur d'ARGELES-GAZOST

Raison Sociale	Implantation
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

secteur VALLEES D'AURE ET LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT- LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie – 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

secteur LANNEMEZAN

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur VIC-EN-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

secteur LOURES-BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

ANNEXE 2

juil-16		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères de Bigorre	Trie sur Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic en Bigorre	Barousse	Tarbes
Ven	1	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	2	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	2	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	3	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	3	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
Lun	4	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Mar	5	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Mer	6	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	7	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	8	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	9	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint Antoine
Sam (N)	9	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	10	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	10	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	11	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Mar	12	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Mer	13	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu (J)	14	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Jeu (N)	14	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	15	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	16	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	16	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	17	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	17	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
Lun	18	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	19	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	21	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Ven	22	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud

Sam (J)	23	Caussieu	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	23	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	24	Caussieu	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint Antoine
Dim (N)	24	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	25	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	26	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	27	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	28	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Ven	29	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	30	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (J)	30	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	31	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	31	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

août-16		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères de Bigorre	Trié sur Baïse	Lannemezan,	Lourdes	Vic en Bigorre	Barousse	Tarbes
Lun	1	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Mar	2	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
Mer	3	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	4	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	5	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	6	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Sam (N)	6	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	7	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	7	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	8	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	9	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	10	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	11	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	12	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	13	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint Antoine
Sam (N)	13	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	14	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	14	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Lun (J)	15	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Lun (N)	15	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mar	16	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	17	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Jeu	18	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	19	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
Sam (J)	20	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	20	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	21	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint Antoine
Dim (N)	21	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	22	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Mar	23	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
Mer	24	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	25	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Ven	26	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud

Sam (J)	27	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	27	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	28	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	28	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
Lun	29	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Mar	30	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Mer	31	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

sept-16		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères de Bigorre	Trie sur Baïse	Lannemezan,	Lourdes	Vic en Bigorre	Barousse	Tarbes
Jeu	1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	2	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
Sam (J)	3	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	3	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (J)	4	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
Dim (N)	4	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
Lun	5	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	6	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	7	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	8	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Ven	9	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	10	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint Antoine
Sam (N)	10	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	11	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	11	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
Lun	12	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Mar	13	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	14	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Jeu	15	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Ven	16	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	17	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Sam (N)	17	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	18	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	18	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	19	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
Jeu	22	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Ven	23	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	24	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	24	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	25	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint Antoine
Dim (N)	25	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor

Lun	26	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mar	27	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	28	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Jeu	29	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	30	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

Centre Pénitentiaire de Lannemezan

65-2016-06-13-002

délégation signature

Délégation signature actualisée au 13 juin 2016



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Etablissement : CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LANNEMEZAN

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BREQUE Nathalie, Directrice, adjointe** au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PASCAL Aurélie, Directrice de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CARRE Ludovic, Capitaine, Chef de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DESCAMPS Bruno, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FRAUSTI Christian, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLY Johan, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BUSCAYLET Marie-Andrée, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JEANTON Isabelle, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POULET Raphaël, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHAIBI Mohamed, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIGNAC Philippe, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VACHER Jean-Luc, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALONSO Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBAC Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEROT Pierre, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOMPARD Maxime, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CRESSON Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FLEURY Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOUQUENELLE Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FLEURY Sylvie (née Gutierrez), Première Surveillante**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MATEO BLASCO André, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLE Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. OLMETA Jean-Noël, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

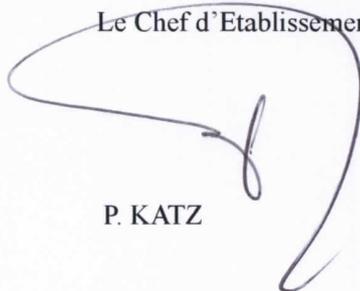
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROUS Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TARRASSE Christian, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lannemezan, le 13 juin 2016

Le Chef d'Etablissement,



P. KATZ



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT	DIRECTRICE DETENTION	CHEF DE DETENTION/ ADJOINT CHEF DE DETENTION	OFFICIERS	MAJORS ET 1ER SURVEILLANTS
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X		
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'observation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23	X	X	X		
Décision en matière d'isolement à la demande	R57-7-64 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X			
Décision en matière d'isolement d'office	R57-7-70 et suivants R57-7-73 et suivants	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3	X	X			
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403 R57-8-10	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X		
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X	X		
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.	D431	X	X	X		

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher.	D439-4	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X	X		
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant tout idée de gain	D448	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X			
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X			
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X			
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X			
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X	X	X

De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54 R57-7-55	X	X	X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X	X	X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259	X	X			
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X			
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79	X	X	X	X	X

Le 13/06/2016
Le Chef d'Etablissement,

P. KATZ



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-002

Arrêté Préfectoral de fermeture d'urgence de l'activité de
restauration de l'établissement Chez Gérard 65000

TARBES

PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Alimentation et protection des consommateurs
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'activité de
restauration de l'établissement
Chez Gérard
3 rue de Belfort 65000 TARBES**

**La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les article L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2002, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

VU le rapport.n° 16-032744 du 16 juin 2016, établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement Restaurant Chez Gérard – 3 rue de Belfort – 65000 TARBES

CONSIDERANT que les agents du service alimentation et protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDERANT que les locaux sont insalubres et qu'il a été constaté une absence totale d'hygiène dans la cuisine et ses annexes

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65,

ARRETE

Article 1^{er} : L'activité de restauration de l'établissement exploité par Madame REY Danièle à l'enseigne « Chez Gérard » situé 3 rue de Belfort 65000 TARBES est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonné à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général par intérim des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame REY Danièle.

Tarbes, le 16 juin 2016

La PREFETE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-001

01466 ap resiliation

Résiliation d'une convention passée entre l'État et les SCI Le Bocage



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

**portant résiliation d'une convention
passée entre l'État et la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE LE BOCAGE conclue en
application de l'article L.351-2 (2° et 3°) du code
de la construction et de l'habitation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention n° 09 11 1466/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 18 novembre 2009, en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE LE BOCAGE, pour le programme de 12 logements au 19 et 21 rue André Fourcade à Soues, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Tarbes, le 02 décembre 2009, volume 2009 P n° 5142 et expirant le 30 juin 2039 ;

VU l'article L.353-12 (2° alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT l'abandon par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE LE BOCAGE du projet de construction d'un immeuble de 12 logements, faisant l'objet de ladite convention ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal en date du 25 août 2014 portant retrait du permis de construire le programme de 12 logements au 21 rue André Fourcade à Soues ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 09 11 1466/1, passée le 18 novembre 2009 entre l'État et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE BOCAGE relative au programme de 12 logements au 19 et 21 rue André Fourcade à Soues, est résiliée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 15 JUIN 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Pour la préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général par intérim~~

Gilbert MANCIET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-03-007

Arrete amgt FC Goudon 2014-2033

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de GOUDON
Contenance cadastrale : 28,6980 ha
Surface de gestion : 28,70 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Goudon
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU l'arrêté ministériel en date du 16/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOUDON pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération de la commune de Goudon en date du 05/11/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 10/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GOUDON (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 28,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,14 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (37%), Autres Feuillus (21%), Robinier (20%), Pin laricio (12%) et Douglas (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 24,02 ha et en Taillis (T) sur 4,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le robinier (4,12 ha), le pin laricio de Calabre (3,45 ha), le chêne pédonculé (19,13 ha) et le chêne rouge (1,44 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,51 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 4,12 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement laissé au repos, d'une contenance totale de 0,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de vide non boisable sous l'emprise de la ligne EDF classé en hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,56 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Goudon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 03 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-03-008

Arrete amgt FC Lafitole 2016-2035

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de LAFITOLE
Contenance cadastrale : 55,0865 ha
Surface de gestion : 55,15 ha
Révision d'aménagement : 2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Lafitole
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 15/03/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAFITOLE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 décembre 2015
- VU la délibération de la commune de Lafitote en date du 17/11/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 23/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 9 février 2016
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 mai 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAFITOLE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 55,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,15 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (77%), Frêne commun (12%), Peuplier divers (6%), Robinier (3%) et Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 53,83 ha et en Taillis (T) sur 1,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier divers (7,12 ha) et le chêne pédonculé (48,03 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 15,48 ha, au sein duquel 15,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 38,35 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 1,32 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAFITOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAFITOLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° 7300889 « L'Adour », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **03 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint



B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-03-009

Arrete amgt FC Peyriguere 2015-2034

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de PEYRIGUÈRE
Contenance cadastrale : 43,8327 ha
Surface de gestion : 43,83 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Peyriguère
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de PEYRIGUÈRE pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU la délibération de la commune de Peyriguère en date du 04/12/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 30/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PEYRIGUÈRE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 43,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,83 ha, actuellement composée de Hêtre (51%), Chêne pédonculé (18%), Chêne sessile (12%), Châtaignier (10%), Autres Feuillus (4%), Merisier (3%), Chêne rouge (1%) et Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 43,83 ha.

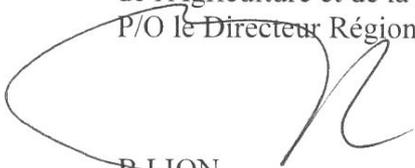
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (4,74 ha), le chêne sessile (22,27 ha) et le hêtre (16,82ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 11,24 ha, au sein duquel 8,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,59 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE PEYRIGUERE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **03 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint


B.LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-17-001

Arrêté autorisant la chasse du sanglier en battue du 17 juin
2016 au 14 aout 2016 sur la commune de Lourdes

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité (7)

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 17 JUIN 2016 AU 14 AOUT 2016
SUR LA COMMUNE DE LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-002 en date du 28 avril 2016, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation en date du 16 mai 2016 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de LOURDES, présentée par Monsieur le président de la société de chasse du Saint-Hubert club Lourdais ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de LOURDES ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse du Saint-Hubert club Lourdais est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 17 juin 2016 au 14 août 2016 sur la commune de LOURDES et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2016 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse du Saint-Hubert club Lourdais rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le Maire de la commune de LOURDES et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 17 JUIN 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-20-002

Arrêté fixant la composition locale de cotation des veaux
de 8 jours à trois semaines du marché de référence de
Rabastens de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Secrétariat

**Arrêté fixant la composition de la
commission locale de cotation
des veaux de huit jours à trois
semaines du marché de référence
de Rabastens de Bigorre**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 2273/2002 de la commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la communauté ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif à la cotation des gros bovins vifs et des petits veaux vifs âgés de huit jours à trois semaines sur les marchés représentatifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de cotation des bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 relatif à la composition de la commission locale de cotation du marché de Rabastens de Bigorre ;

Vu l'arrêté n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission locale de cotation du marché de référence de Rabastens de Bigorre est composée comme suit :

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

En tant de président :

- . La préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

En tant que représentant de l'État :

- . Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant,
- . Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- . La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- . Le directeur de France-Agrimer ou son représentant.

En tant que représentant de la commune :

- . M. GUILLOUET Alain, maire de la commune de Rabastens de Bigorre ou son représentant.

En tant que représentant des vendeurs :

Titulaires :

- . M. ADGASSIES Gérard – 64320 Idron
- . M. DOMENGES Laurent – 64460 Baleix
- . M. MICHEL Didier – 64410 Coublucq

Suppléants :

- . M. SARRAMEA Christian – 65190 Bernadets Dessus
- . M. BAZET Pierre – 65000 Tarbes

En tant que représentant des acheteurs :

Titulaires :

- . M. GOUZENNE Henri – 65220 Trie sur Baïse
- . M. BALESPOUEY Paul – 64110 Jurançon
- . M. LASSUS Jean-Pierre – 64000 Pau

Suppléants :

- . M. CAZENAVE Christian – 65240 Ibos
- . M. LAFFAGE Julien – 32240 Monlezun d'Armagnac

ARTICLE 2 - Les membres de la commission de cotation ainsi que leurs suppléants sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission du marché est fixé à Rabastens de Bigorre.

ARTICLE 4 - La cotation sera établie tous les jours de marché, soit le lundi.

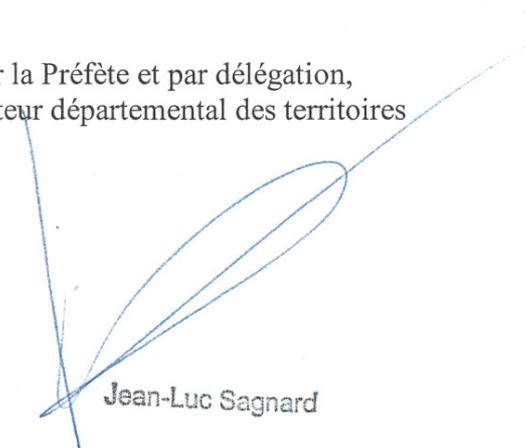
ARTICLE 5 - L'arrêté du 9 août 2010 relatif à la composition de la commission locale de cotation du marché de référence de Rabastens de Bigorre est abrogé.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-008

Arrêté portant modification de la composition de la
CDNPS



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires
Service environnement, ressources
en eau et forêt
Bureau biodiversité

Arrêté N°

Portant modification de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 341-1 à L 341-22, R 341-16 à R. 341-25 et R 553-9 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2016 et 10 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le courrier adressé le 7 juin 2016 par l'association des maires des Hautes-Pyrénées relative à la modification du représentant proposé pour siéger à la CDNPS - Formation dite "des carrières" suite à la démission de M. NOGUES, maire de Bize ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 et l'article 8 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

M. Jean-Pierre AFONSO, maire de Cantaous est désigné pour siéger au sein du deuxième collège "Représentants des Elus des collectivités territoriales" en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Jean NOGUES.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

15 JUIN 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Gilbert MANCIET

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-13-007

Commune de Maubourguet

Arrêté portant protection de biotope du site "Les étangs de
Lasbouaous"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

Arrêté n° 652016.06.13.007
portant protection de biotope du site
« Les étangs de Lasbouaous »

Commune de MAUBOURGUET

Annule et remplace l'arrêté du 27 décembre 2012

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 instaurant une zone de protection de biotope située sur la commune de MAUBOURGUET, dénommée « Les étangs de Lasbouaous » ;

Vu le changement de propriétaires du site ;

Vu le plan de gestion validé en juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite de la nature, en date du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable tacite de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'absence d'observation émise par le public lors de la consultation qui s'est déroulée du 18 mai 2016 au 8 juin 2016 inclus ;

Considérant qu'il convient d'assurer, sur la zone susvisée, la conservation des biotopes indispensables à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de certaines espèces animales non domestiques et de certaines espèces végétales non cultivées ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures tendant à favoriser, sur la zone de protection définie à l'article 2 ci-après, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales non domestiques listées en annexe n° 1 du présent arrêté, notamment la Cistude d'Europe, le cuivré des marais et la cordulie à corps fin, ainsi que des espèces végétales non cultivées listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Zone de protection de biotope

La zone de protection de biotope mentionnée à l'article 1er ci-dessus, dénommée « Les étangs de Lasbouaous¹ », correspond à la parcelle cadastrée section ZA numéro 30, sise sur la Commune de MAUBOURGUET.

Elle est matérialisée sur le plan cadastral reporté en annexe n° 3 du présent arrêté.

Cette zone est soumise aux interdictions et obligations énoncées ci-après.

ARTICLE 3 – Accès au site

Le site étant une propriété privée, l'accès est interdit sauf aux ayant-droits dûment désignés par le propriétaire.

ARTICLE 4 - Mesures relatives à la pêche

Les activités de pêche continuent à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'activité de pêche pouvant conduire à la capture voire à la mort des individus de Cistude d'Europe, l'usage des hameçons de type trident ainsi que ceux équipés d'ardillons et des lignes de fond est interdit à l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Mesures relatives à la chasse

Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Mesures visant à protéger la Cistude d'Europe des risques de mortalité

La gestion des abords des étangs de Lasbouaous devra être conduite de manière à ne pas perturber ou détruire les individus vivants présents sur le site.

A cet effet, à l'intérieur de la zone de protection de biotope :

- > l'extraction de granulats est interdite ;
- > La circulation des véhicules motorisés est autorisée du 1^{er} novembre au 31 janvier. En dehors de cette période, le stationnement de véhicules motorisés est seulement autorisé sur l'aire cartographiée à l'annexe n° 4-d du présent arrêté.
- > les interventions mécaniques sur la végétation hors zones de pontes (fauche, débroussaillage, coupes de bois, plantations, etc.) sont interdites pendant la période de ponte de la Cistude d'Europe, soit entre le 15 mai et le 15 juillet,
- > Sur les sites de ponte cartographiés à l'annexe n° 4-a du présent arrêté, les interventions de débroussaillage :
 - sont interdites pendant la période de ponte de la Cistude d'Europe, soit entre le 15 mai et le 15 juillet,
 - peuvent être pratiquées avec un engin de faible portance, de type débroussailleuse manuelle entre le 15 juillet et le 15 mai,
 - peuvent être pratiqués avec une débroussailleuse pour tracteur entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier.

ARTICLE 7 - Mesures visant à protéger les sites de ponte et d'hibernation de la Cistude d'Europe

Sauf en vue d'une gestion conservatoire, les travaux du sol ou sur la végétation ne devront pas affecter :

¹ Le site de Lasbouaous a été inventorié par l'association Nature Midi-Pyrénées dans le cadre d'un projet de connaissance et de conservation de la Cistude. Au regard de l'importante population de cette espèce protégée présente sur le site, l'association réalise depuis l'année 2010 des suivis scientifiques et veille à la bonne gestion du site dans l'objectif de conservation des espèces patrimoniales.

- les sites de ponte de la Cistude d'Europe (zones herbeuses bien exposées et bien drainées), cartographiés en annexe n° 4-a du présent arrêté ;
- les sites d'hivernage de la Cistude d'Europe (vase des fonds d'étangs ou espaces boisés humides), cartographiés en annexe n° 4-b du présent arrêté.

A cet effet, l'usage des produits biocides est interdit sur ces sites.

Le brûlage des végétaux est interdit sur l'ensemble de la zone de protection de biotope pendant la période d'activité de la Cistude d'Europe, soit entre le 1er février et le 31 octobre.

Pendant les périodes où il demeure autorisé, ledit brûlage devra être réalisé à l'extérieur des sites de ponte et d'hivernation.

ARTICLE 8 - Mesures visant à conserver les zones humides

A l'intérieur des zones humides cartographiées en annexe n° 4-c du présent arrêté, sont interdits tous travaux d'assainissement, de drainage, de curage, de comblement ou d'exploitation de granulats, ainsi que tout prélèvement d'eau.

ARTICLE 9 - Mesures visant à prévenir les pollutions

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner, de jeter, de déverser, d'épandre ou de vaporiser des produits, quels qu'ils soient (déchets ménagers ou industriels, déchets inertes, résidus, détritiques, produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles, eaux usées, etc.) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 10 - Mesures visant à protéger la biodiversité du site en général

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits :

- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales non autochtones ;
- le bivouac.

En cas de recours au piégeage pour réguler les populations de mammifères, seul l'emploi des cages-pièges est autorisé.

ARTICLE 11 - Mesures relatives à l'urbanisation

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, sont interdites toute forme d'urbanisation ainsi que toute activité industrielle ou commerciale.

ARTICLE 12 - Mesures relatives aux voies de circulation

A l'intérieur de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté, toute création de nouvelle voie de circulation est interdite.

ARTICLE 13 - Mesures de gestion

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral, après avis du comité de suivi défini à l'article 14 du présent arrêté, afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion conservatoire de la zone de protection de biotope, ainsi que la réalisation d'études scientifiques.

ARTICLE 14 - Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué afin d'émettre les avis mentionnés à l'article 13 du présent arrêté, et de suivre la mise en œuvre du plan de gestion de la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté.

Ce comité de suivi, placé sous la présidence du Préfet, est composé des personnes suivantes :

- M. le Maire de la Commune de MAUBOURGUET,
- Mme le Maire de la Commune d'ESTIRAC,
- M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'ESTIRAC,
- M. le Président de l'Institution Adour,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour,

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Estéous,
- M. le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées,
- MM. Eric LAFOURCADE et Michel DANGAIX, propriétaires du site protégé,
- M. le Président de Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Comité de Suivi se réunit en tant que de besoin sur proposition de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 15 - Panneautage

Des panneaux indiquant les références du présent arrêté préfectoral et portant la mention « respectez la faune et la flore » seront mis en place.

ARTICLE 16 - Surveillance de la zone de protection de biotope

Tous les agents assermentés sont autorisés à surveiller la zone de protection de biotope définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de MAUBOURGUET, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de MAUBOURGUET, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont mention sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Tarbes, le 13 JUIN 2016
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,

Gilbert MANCIET

Annexe n° 1

Liste des espèces animales non domestiques présentes sur le site

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	Protection Nationale
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Protection Nationale
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Protection Nationale
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Protection Nationale
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Protection Nationale
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Protection Nationale
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Protection Nationale
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Chassable
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Chassable
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Protection Nationale
Chevalier guignette	<i>Actites hypoleucos</i>	Protection Nationale
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Classée nuisible.
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Protection partielle
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Chassable
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Protection Nationale
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Protection Nationale
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Protection Nationale
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Chassable
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Classée nuisible
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Protection Nationale
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Protection partielle
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	Protection Nationale
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Protection Nationale
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Protection Nationale
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Protection Nationale
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>	Protection Nationale
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Protection Nationale
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Protection Nationale
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	Protection Nationale
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Protection Nationale
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Protection Nationale
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Protection Nationale
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Protection Nationale
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Protection Nationale
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Protection Nationale
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Protection Nationale
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Protection Nationale
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Protection Nationale
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Protection Nationale
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Classée nuisible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Classée nuisible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Protection Nationale
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Protection Nationale
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Protection Nationale
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Protection Nationale
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Protection Nationale
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Chassable
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Protection Nationale
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Protection Nationale
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Chassable

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Blaireau	<i>Meles meles</i>	Chassable
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	Protection Nationale
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>	
Chevreuril	<i>Capreolus capreolus</i>	Chassable
Crocidure musette	<i>Crocidura russula</i>	
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Protection Nationale
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	Protection Nationale
Loutre	<i>Lutra lutra</i>	Protection Nationale
Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>	
Putois ou Vison d'Eur./Am.	<i>Mustela putorius/lutreola/vison</i>	
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	Chassable
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	Chassable

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Reptiles et Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	Protection Nationale - Inscrite à la Directive Habitats annexes 2 et 4
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Protection Nationale
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Protection Nationale - Inscrite à la Directive Habitats annexe 4
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Protection Nationale
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Protection Nationale
Grenouille verte sp	<i>Pelophylax sp</i>	Protection Nationale
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Protection Nationale - Inscrite à la Directive Habitats annexe 4
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Protection Nationale - Inscrite à la Directive Habitats annexe 4
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Protection Nationale - Inscrite à la Directive Habitats annexe 4
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i>	

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Odonates

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Aesche paisible	<i>Boyeria irene</i>	
Agrion blanchâtre	<i>Platycnemis latipes</i>	
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	
Agrion orangé	<i>Platycnemis acutipennis</i>	
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>	
Agrion de Vander Linden	<i>Erythromma lindenii</i>	
Anax empereur	<i>Anax imperator</i>	
<i>Caloptérrix hemorrhoidal</i>	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	
Caloptérrix occitan	<i>Calopteryx xanthostoma</i>	
Caloptérrix vierge	<i>Calopteryx virgo</i>	
Cériagrion délicat	<i>Ceriagrion tenellum</i>	
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	
Cordulie bronzé	<i>Cordulia aenea</i>	
Crothémis écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>	
Gomphe gentil	<i>Gomphus pulchellus</i>	
Gomphe semblable	<i>Gomphus simillimus</i>	
Ischnure élégante	<i>Ischnura elegans</i>	
Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>	
Leste vert	<i>Chalcolestes viridis</i>	
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	
Naïade au corps vert	<i>Erythromma viridulum</i>	
Naïade aux yeux bleus	<i>Cercion lindenii</i>	
Naïade aux yeux rouges	<i>Erythromma najas</i>	
Onychogomphe à crochets	<i>Onychogomphus uncatus</i>	
Onychogomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus</i>	
Orthétrum à stylets blancs	<i>Orthetrum albistylum</i>	
Orthétrum bleuisant	<i>Orthetrum coerulescens</i>	
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	
Petite nymphe au corps de feu	<i>Pyrhosoma nymphula</i>	
Sympétrum strié	<i>Sympetrum striolatum</i>	
Trithémis pourpré	<i>Trithemis annulata</i>	

Protection Nationale
Inscrite à la Directive Habitats
annexe 2

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Abraxas grossulariata</i>	Phalène mouchetée	
<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue	
<i>Aglais io</i>	Paon du jour	
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	
<i>Apatura ilia</i>	Petit Mars changeant	
<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique	
<i>Arctia villica</i>		
<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne	
<i>Aricia agestis</i>	Azuré brun	
<i>Autographa gamma</i>		
<i>Boloria euphrosyne</i>	Grand Collier argenté	
<i>Brenthis daphne</i>	Nacré de la ronce	
<i>Brintesia circe</i>	Silène	
<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des Nerpruns	
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	
<i>Colias croceus</i>	Souci	
<i>Cupido argiades</i>	Azuré du Trèfle	
<i>Diacrisia sannio</i>		
<i>Euclidia glyphica</i>		
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	
<i>Inachis io</i>	Paon-du-jour	
<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé	
<i>Lampides boeticus</i>	Azuré porte-queue	
<i>Lasiommata megera</i>	Satyre (M) ou Mégère (F)	
<i>Leptidea sinapis/reali</i>	Piérïde du Lotier ou de Réal	
<i>Limenitis camilla</i>	Petit Sylvain	
<i>Limenitis reducta</i>	Sylvain azuré	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Protection Nationale- Inscrite à la Directive Habitats annexe 2
<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun	
<i>Lycaena tityrus</i>	Cuivré fuligineux	
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil	
<i>Melitaea athalia</i>	Mélitée du Mélampyre	
<i>Melitaea cinxia</i>	Mélitée du Plantain	
<i>Melitaea deione</i>	Mélitée des Linaires	
<i>Melitaea didyma</i>	Mélitée orangée	
<i>Melitaea parthenoides</i>	Mélitée des Scabieuses	
<i>Melitaea phoebe</i>	Mélitée des Centaurées	
<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	
<i>Papilio machaon</i>	Machaon	
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	
<i>Pieris brassicae</i>	Piérïde du Chou	
<i>Pieris napi</i>	Piérïde du Navet	
<i>Pieris rapae</i>	Piérïde de la Rave	
<i>Plebeius agestis</i>	Collier-de-corail	
<i>Plebeius argus</i>	Azuré de l'Ajonc	
<i>Polygonia c-album</i>	Gamma	
<i>Polyommatus coridon</i>	Argus bleu-nacré	
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane	
<i>Pyronia tithonus</i>	Amarylis	
<i>Thymelicus sylvestris</i>	L'Hespérie de la houque	
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	
<i>Vanessa cardui</i>	Belle-Dame	
<i>Zygaena trifolii</i>	Zygène du Trèfle	

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Page 4 sur 12

Arachnides

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Aelurillus v-insignitus</i>		
<i>Agalenatea redii</i>		
<i>Agelena labyrinthica</i>		
<i>Agroeca</i> sp.		
<i>Agyneta mollis</i>		
<i>Agyneta rurestris</i>		
<i>Allagelena gracilens</i>		
<i>Alopecosa pulverulenta</i>		
<i>Anyphaena accentuata</i>		
<i>Araneidae</i> sp		
<i>Araneus diadematus</i>		
<i>Araniella opisthographa</i>		
<i>Arctosa</i> sp.		
<i>Argiope bruennichi</i>		
<i>Aulonia albimana</i>		
<i>Ballus chalybeius</i>		
<i>Ballus rufipes</i>		
<i>Bathypantes</i>		
<i>Cercidia prominens</i>		
<i>Clubiona</i> sp.		
<i>Cnephalocotes obscurus</i>		
<i>Crustulina guttata</i>		
<i>Cryptachaea riparia</i>		
<i>Cyclosa oculata</i>		
<i>Drassodes</i> sp		
<i>Ebrechtella tricuspidata</i>		
<i>Enoplognatha gr. ovata</i>		
<i>Entelecara flavipes</i>		
<i>Episinus</i> sp.		
<i>Erigone dentipalpis</i>		
<i>Ero furcata</i>		
<i>Ero</i> sp		
<i>Ero tuberculata</i>		
<i>Euophrys frontalis</i>		
<i>Evarcha arcuata</i>		
<i>Frontinellina frutetorum</i>		
<i>Gibbaranea bituberculata</i>		
<i>Gnathonarium dentatum</i>		
<i>Hahnia nava</i>		
<i>Heliophanus cupreus</i>		
<i>Heliophanus</i> sp.		
<i>Heterotheridion nigrovariegatum</i>		
<i>Hogna radiata</i>		
<i>Hylyphantes graminicola</i>		
<i>Hylyphantes nigrinus</i>		
<i>Hypsosinga</i> sp.		
<i>Larinioides cornutus</i>		
<i>Larinioides patagiatus</i>		
<i>Larinioides sericatus</i>		
<i>Lasaeola prona</i>		
<i>Lathys</i> sp.		
<i>Leiobuninae</i> sp.		
<i>Leiobunum blackwalli</i>		
<i>Leiobunum rotundum</i>		

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Lepthyphantes</i> sp.		
<i>Linyphia triangularis</i>		
<i>Linyphiidae</i> sp.		
<i>Macarokeris nidicolens</i>		
<i>Mangora acalypha</i>		
<i>Marpissa nivoyi</i>		
<i>Maso sundevalli</i>		
<i>Mermessus trilobatus</i>		
<i>Metellina merianae</i>		
<i>Metellina segmentata</i>		
<i>Metopobactrus prominulus</i>		
<i>Microdipoena jobi</i>		
<i>Misumena vatia</i>		
<i>Neon</i> sp.		
<i>Neottiura bimaculata</i>		
<i>Neriere clathrata</i>		
<i>Nigma puella</i>		
<i>Oedothorax fuscus</i>		
<i>Oxyopes lineatus</i>		
<i>Pachygnatha clercki</i>		
<i>Pachygnatha degeeri</i>		
<i>Pachygnatha</i> sp.		
<i>Paidiscura pallens</i>		
<i>Panamomops sulcifrons</i>		
<i>Parasteatoda lunata</i>		
<i>Pardosa pullata</i>		
<i>Pardosa</i> sp.		
<i>Phalangium opilio</i> Linnaeus		
<i>Philodromus buxi</i>		
<i>Philodromus</i> gr. <i>rufus</i>		
<i>Philodromus</i> sp.		
<i>Phrurolithus festivus</i>		
<i>Phrurolithus nigrinus</i>		
<i>Phylloneta impressa</i>		
<i>Pirata piraticus</i>		
<i>Pisaura mirabilis</i>		
<i>Platnickina tinctoria</i>		
<i>Pocadicnemis juncea</i>		
<i>Prinerigone vagans</i>		
<i>Rhomphaea rostrata</i>		
<i>Rugathodes instabilis</i>		
<i>Runcinia grammica</i>		
<i>Saitis barbipes</i>		
<i>Singa</i> sp.		
<i>Synema globosum</i>		
<i>Talavera</i> sp.		
<i>Tenuiphantes tenuis</i>		
<i>Tetragnatha dearmata</i>		
<i>Tetragnatha Latreille</i>		
<i>Tetragnatha montana</i>		
<i>Tetragnatha nigrita</i>		
<i>Theridiidae</i>		
<i>Theridiosoma gemmosum</i>		
<i>Theridula gonygaster</i>		
<i>Tibellus</i> sp.		

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Statut</i>
<i>Tmarus gr. piger</i>		
<i>Tmarus piger</i>		
<i>Trochosa sp.</i>		
<i>Xysticus cristatus</i>		
<i>Xysticus kempeleni</i>		
<i>Xysticus ulmi</i>		
<i>Zora parallela</i>		
<i>Zora spinimana</i>		
<i>Zygiella x-notata</i>		

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Coléoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Agelasticta alni</i>	Galéruque de l'aulne	
<i>Agrilus angustulus</i>		
<i>Agriotes sputator</i>		
<i>Agrypnus murinus</i>		
<i>Anisosticta novemdecimpunctata</i>		
<i>Aphtona nonstriata</i>		
<i>Apion nigritarse</i>		
<i>Apion violaceum</i>		
<i>Barypeithes araneiformis</i>		
<i>Calamobius filum</i>		
<i>Cantharis rustica</i>		
<i>Cassida vibex</i>		
<i>Ceratapion penetrans</i>		
<i>Charopus pallipes</i>		
<i>Cidnopus pilosus</i>		
<i>Coccinella septempunctata</i>		
<i>Colotes maculatus</i>		
<i>Cryptocephalus bameuli</i>		
<i>Cryptocephalus bilineatus</i>		
<i>Cryptocephalus hypochaeridis</i>		
<i>Cryptocephalus moraei</i>		
<i>Cryptophagus lycoperdi</i>		
<i>Demetrias atricapillus</i>		
<i>Diachromus germanus</i>		
<i>Exochomus quadripustulatus</i>		
<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	
<i>Harmonia quadripunctata</i>		
<i>Hispa atra</i>		
<i>Lamia textor</i>	Lamie tisserand	
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Protection nationale- Inscrite à la Directive Habitats annexe 2
<i>Malachius bipustulatus</i>		
<i>Metopsia clypeata</i>		
<i>Mononychus punctumalbum</i>		
<i>Neophytobius quadrinodosus</i>		
<i>Nephus redtenbacheri</i>		
<i>Oedemera lurida</i>		
<i>Oedemera nobilis</i>		
<i>Oenopia conglobata</i>		
<i>Oulema melanopus</i>		
<i>Oxythyrea funesta</i>		
<i>Paederus littoralis</i>		
<i>Phalacrus substriatus</i>		
<i>Platystethus nodifrons</i>		
<i>Polydrusus formosus</i>		
<i>Propylea quattuordecempunctata</i>		
<i>Quedius humeralis</i>		
<i>Rhagonycha lignos</i>		
<i>Sepedophilus testaceus</i>		
<i>Sitona regensteinensis</i>		
<i>Stenurella nigra</i>		
<i>Stenus flavipes</i>		

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Stenus latifrons</i>		
<i>Stenus subaeneus</i>		
<i>Tachyporus formosus</i>		
<i>Tachyporus hypnorum</i>		
<i>Tachyporus solutus</i>		
<i>Trachyploeus scabriculus</i>		
<i>Trachys minutus</i>		
<i>Trichius zonatus</i>		
<i>Trichodes alvearius</i>		
<i>Trichosirocalus troglodytes</i>		
<i>Tropinota hirta</i>		
<i>Tychius cuprifer</i>		
<i>Tychius quinquepunctatus</i>		
<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i>		
<i>Valgus hemipterus</i>		

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Autres arthropodes

Domaine	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
Autres arthropodes	<i>Forficula auricularia</i>	Pince-oreille	
Autres arthropodes	<i>Guanchia pubescens</i>		
Autres arthropodes	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse	
Blattodea	<i>Ectobius pallidus</i>		
Blattodea	<i>Ectobius vinzi</i>		
Crustacé	<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane	
Ephéméroptères	Baetis sp.		
Ephéméroptères	<i>Ephemera glaucops</i>		
Ephéméroptères	<i>Ephemera vulgata</i>		
Ephéméroptères	<i>Rhithrogena beskidensis</i>		
Ephéméroptères	<i>Serratella ignita</i>		
Hyménoptères	<i>Dolichoderus quadripunctatus</i>		
Hyménoptères	<i>Vespa crabro</i>	Frelon européen	
Hyménoptères	<i>Vespa velutina</i>	Frelon asiatique	
Orthoptères	<i>Aiolopus strepens</i>		
Orthoptères	<i>Calliptamus barbarus</i>	Criquet de Barbarie	
Orthoptères	<i>Chorthippus biguttulus</i>		
Orthoptères	<i>Chorthippus dorsatus</i>		
Orthoptères	<i>Chorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	
Orthoptères	<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré	
Orthoptères	<i>Euchorthippus elegantulus</i>		
Orthoptères	<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre	
Orthoptères	<i>Meconema meridionale</i>	Méconème méridional	
Orthoptères	<i>Meconema thalassinum</i>		
Orthoptères	<i>Metrioptera roeselii</i>	Decticelle bariolée	
Orthoptères	<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	
Orthoptères	<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir ébène	
Orthoptères	<i>Pezotettix giornae</i>		
Orthoptères	<i>Phaneroptera nana</i>		
Orthoptères	<i>Pholidoptera griseoptera</i>	Decticelle cendrée	
Orthoptères	<i>Platycleis tessellata</i>		
Orthoptères	<i>Pteronemobius heydenii</i>		
Orthoptères	<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphale gracieux	
Orthoptères	<i>Tettigonia viridissima</i>		
Orthoptères	<i>Tylopsis lilifolia</i>		
Orthoptères	<i>Zeuneriana abbreviata</i>	Decticelle aquitaine	
Hémiptères	<i>Aelia acuminata</i>		
Hémiptères	<i>Aphrophora alni</i>		
Hémiptères	<i>Centrotus cornutus</i>		
Hémiptères	<i>Cercopis intermedia</i>		
Hémiptères	<i>Cercopis vulnerata</i>		
Hémiptères	<i>Cicadella viridis</i>		
Hémiptères	<i>Corizus hyoscyami</i>		
Hémiptères	<i>Eupelix cuspidata</i>		
Hémiptères	<i>Geocoris erythrocephalus</i>		
Hémiptères	<i>Ischnodemus sabuleti</i>		
Hémiptères	<i>Lepyronia coleopterata</i>		
Hémiptères	<i>Nezara viridula</i>		
Hémiptères	<i>Palomena prasina</i>		
Hémiptères	<i>Pentatoma rufipes</i>		
Hémiptères	<i>Rhaphigaster nebulosa</i>		

Liste non exhaustive à la date du 26 avril 2016

Annexe n° 2

Liste des espèces végétales non cultivées présentes sur le site

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée mille-feuille	
<i>Agrimonia eupatoria</i> L.	Aigremoine eupatoire	
<i>Agrostis capillaris</i> L.		
<i>Aira caryophylla</i> L.		
<i>Alisma lanceolatum</i> With.		
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain d'eau	
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	
<i>Andryala integrifolia</i> L.	Andryale sinueuse	
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Avoine élevée	
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L.	Capillaire noire	
<i>Bidens cernua</i> L.		Déterminante ZNIEFF Plaine
<i>Bidens frondosa</i> L.		
<i>Bidens tripartita</i> L.	Chanvre d'eau	
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) B. rupestre (Host) Roem. & Schult	Brachypode penné	
<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome fausse-orge	
<i>Bromus sterilis</i> L. [nom. cons.]	Brome sterile	
<i>Bryonia dioica</i> Jacq.	Bryone dioïque	
<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br.	Liseron des haies	
<i>Carex cuprina</i> (Sandor ex Heuff.) Nendtv. ex A.Kern.		
<i>Carex divulsa</i> Stokes		
<i>Carex pseudocyperus</i> L.	Carex faux-souchet	
<i>Carex remota</i> L.		
<i>Carex spicata</i> Huds.	Carex en épi	
<i>Centaurea debeauxii</i> Godr. & Gren.		
<i>Centaureum erythraea</i> Rafn	Erythée petite-centaurée	
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée sauvage	
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop.	Cirse des marais	
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse commun	
<i>Clinopodium vulgare</i> L.	Calament clinopode	
<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Liseron des champs	
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monostyle	
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.		
<i>Cynosurus cristatus</i> L.	Crételle	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	
<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	
<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC.		
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	
<i>Dianthus armeria</i> L.	Oeillet d'Armérie	
<i>Dipsacus fullonum</i> L.	Cardère sauvage	
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski		
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine	
<i>Euphorbia platyphyllos</i> L.	Euphorbe à feuilles plates	

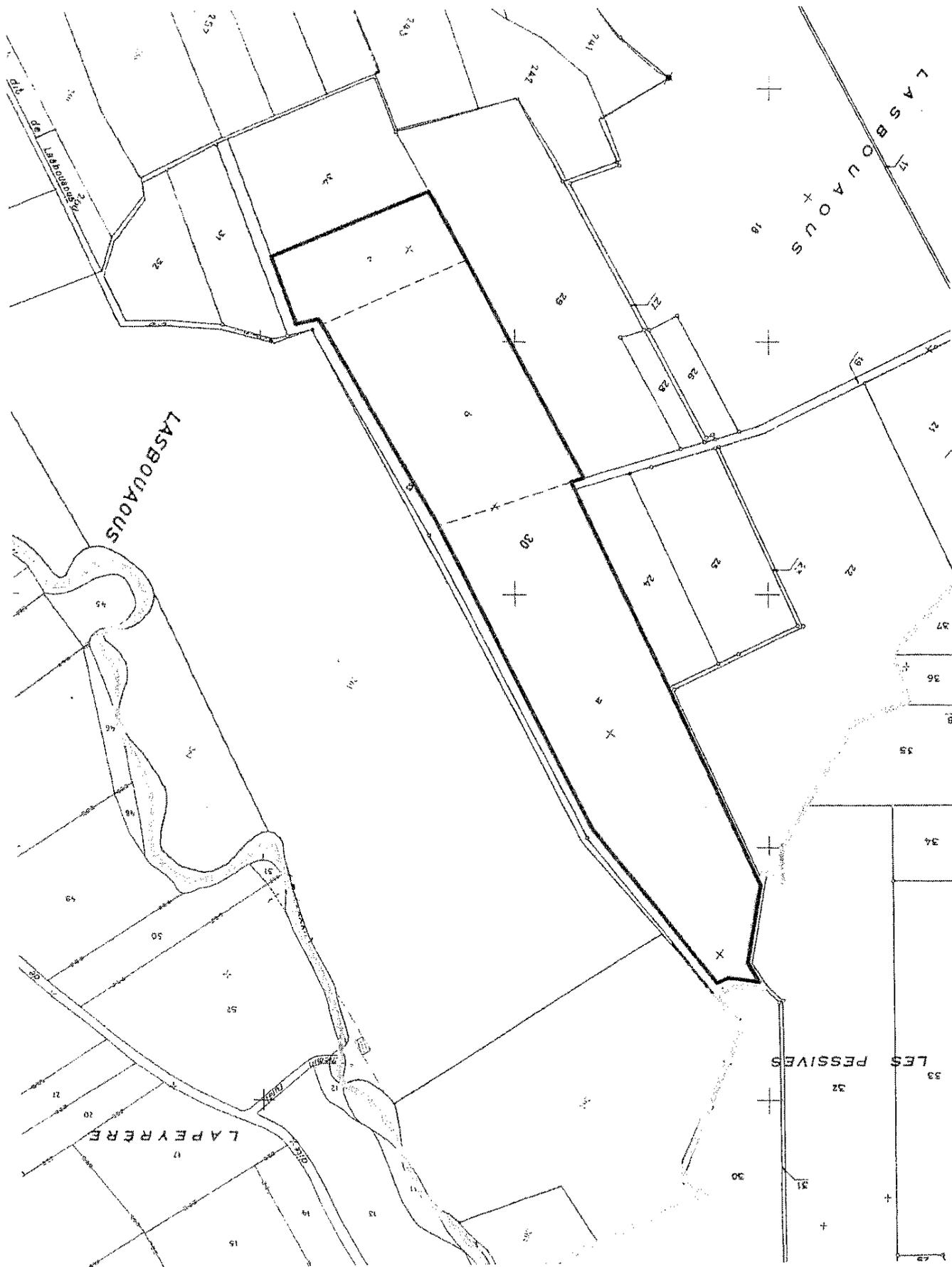
Nom scientifique

Nom vernaculaire

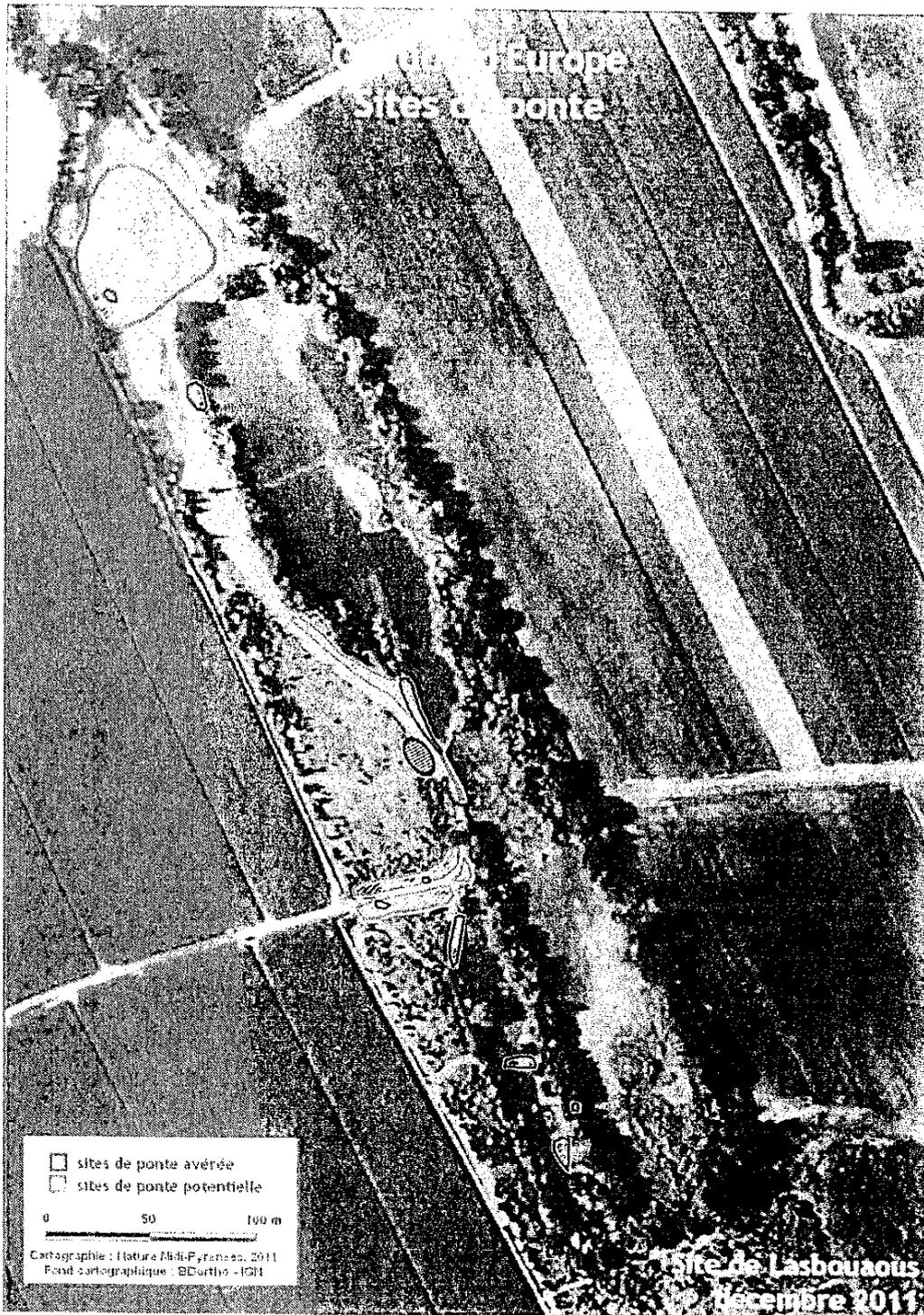
Statut

<i>Festuca arundinacea</i> Schreb. [nom. cons.]	Fétuque faux-roseau	
<i>Festuca heterophylla</i> Lam.		
<i>Festuca nigrescens</i> Lam. subsp. <i>microphylla</i> (St.-Yves) Markgr.-Dann.		
<i>Frangula dodonei</i> Ard.	Bourdaine	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	
<i>Galium palustre</i> L.	Gaillet des fangeux	
<i>Gladiolus communis</i> L.	Glaïeul commun	Déterminante ZNIEFF Pyrénées, Plaine et Massif central
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant	
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	
<i>Humulus lupulus</i> L.	Houblon grimpant	
<i>Hypericum humifusum</i> L.	Millepertuis couché	
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	
<i>Hypericum pulchrum</i> L.	Millepertuis élégant	
<i>Hypochaeris radicata</i> L.		
<i>Iris pseudacorus</i> L.	Iris faux-acore	
<i>Juncus articulatus</i> L.		
<i>Juncus conglomeratus</i> L.	Jonc aggloméré	
<i>Juncus effusus</i> L.		
<i>Juncus inflexus</i> L.	Jonc courbé	
<i>Juncus tenuis</i> Willd.		
<i>Lathyrus nissolia</i> L.	Gesse nissole	Déterminante ZNIEFF Plaine, Liste Rouge Régionale Plaine
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite des prés	
<i>Linaria vulgaris</i> Mill.	Linaire commune	
<i>Linum bienne</i> Mill.	Lin à feuilles étroites	
<i>Linum trigynum</i> L.	Lin de France	
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass	
<i>Lonicera periclymenum</i> L.	Chèvrefeuille des jardins	
<i>Lonicera periclymenum</i> L. subsp. <i>periclymenum</i>		
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.	Lotier des marais	
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycophe d'Europe	
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimache vulgaire	
<i>Lythrum hyssopifolia</i> L.	Lythrum à feuilles d'hysope	
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Lythrum salicaire	
<i>Mentha aquatica</i> L.	Menthe aquatique	
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh.	Menthe odorante	
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill.	Muscari à toupet	
<i>Myriophyllum alterniflorum</i> DC.		
<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L.		
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch		
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.		
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Phalaris roseau	
<i>Pimpinella saxifraga</i> L.	Boucage	
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	
<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygala vulgaire	

Liste non exhaustive à la date du 31 août 2012

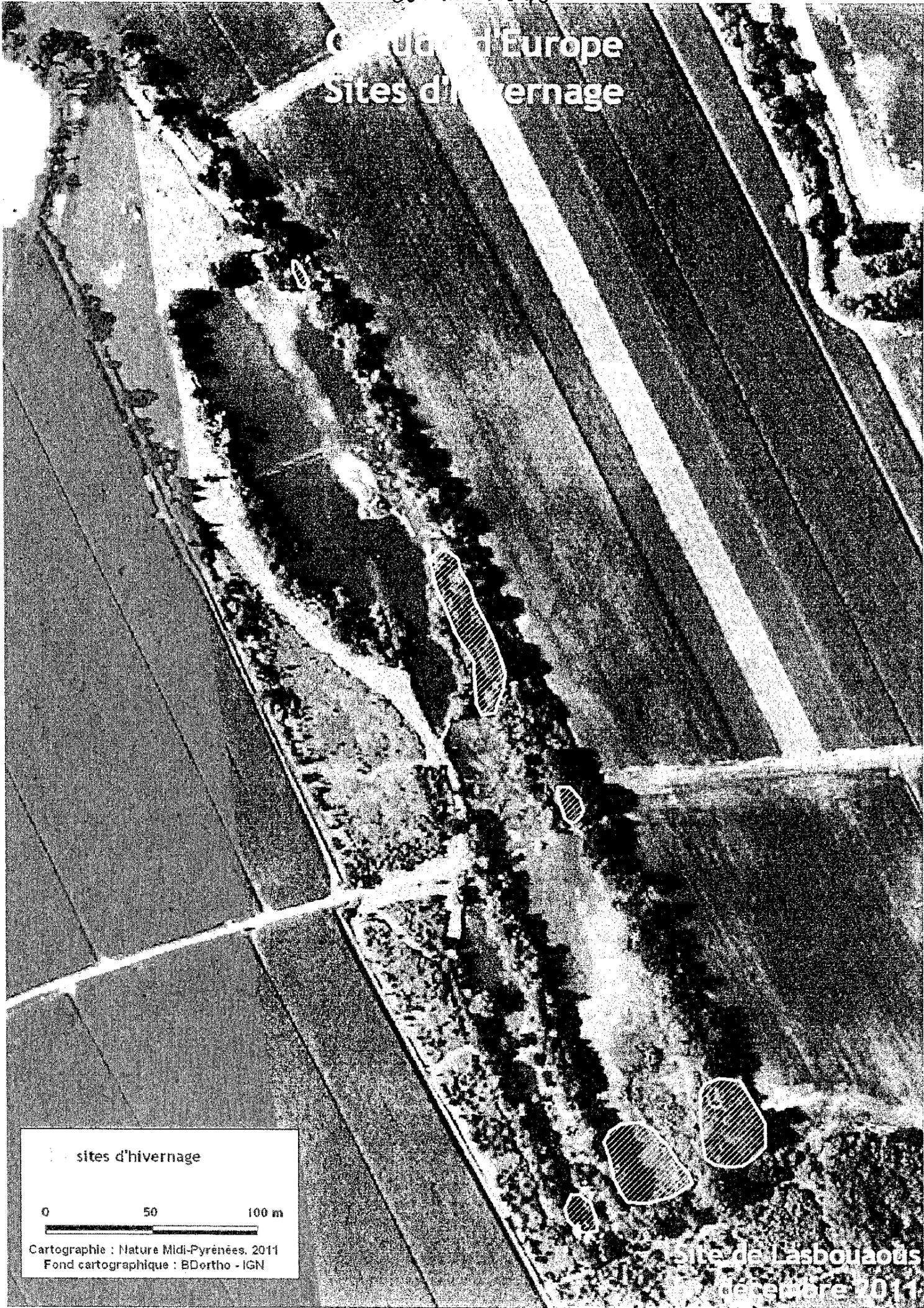


Annexe n° 4-a
Cartographie des sites de ponte de la Cistude d'Europe



classé n° 46

Carte de l'Europe Sites d'hivernage



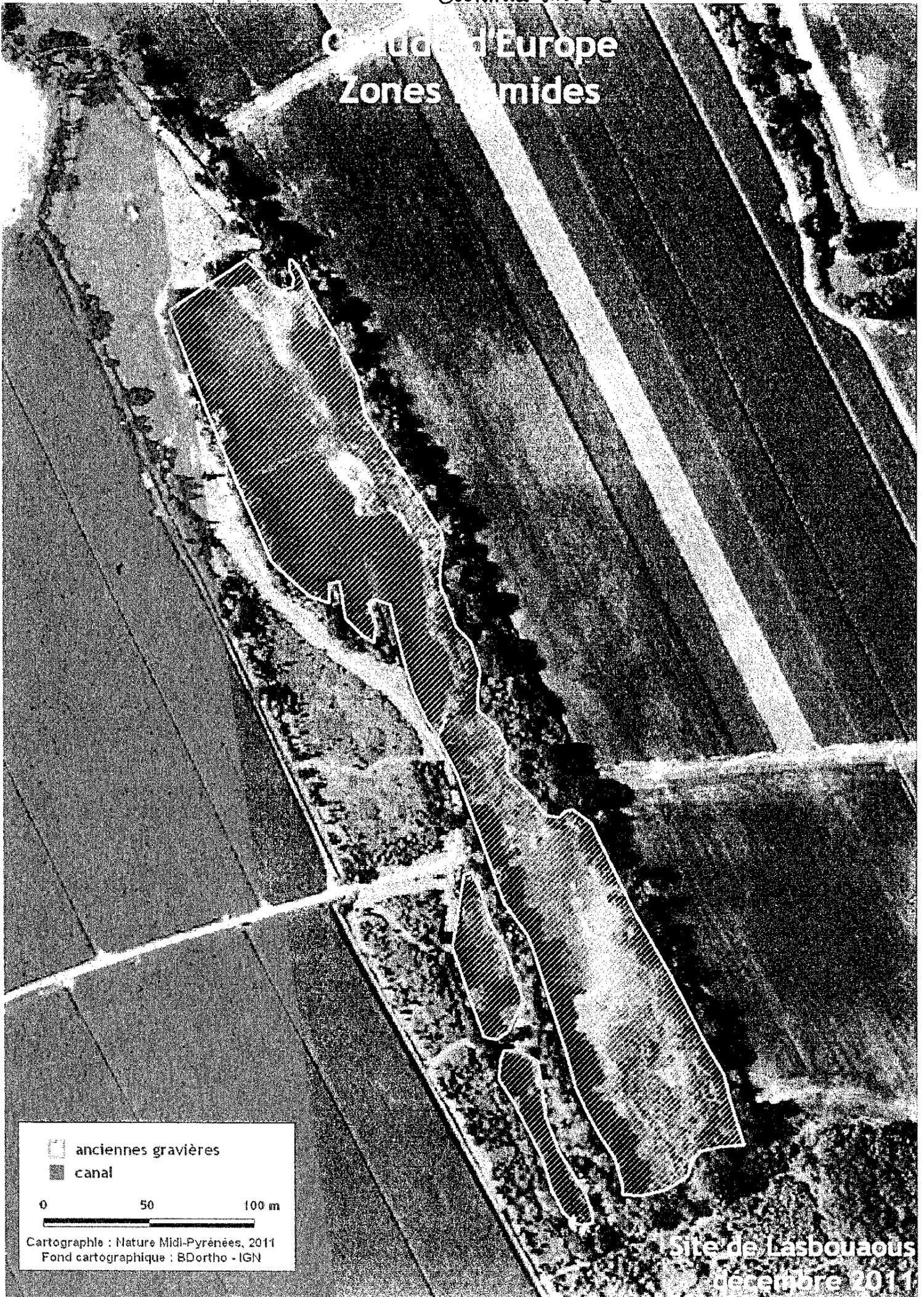
sites d'hivernage

0 50 100 m

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2011
Fond cartographique : BDortho - IGN

Site de Lasbouaous
décembre 2011

Carte d'Europe Zones Humides



 anciennes gravières
canal

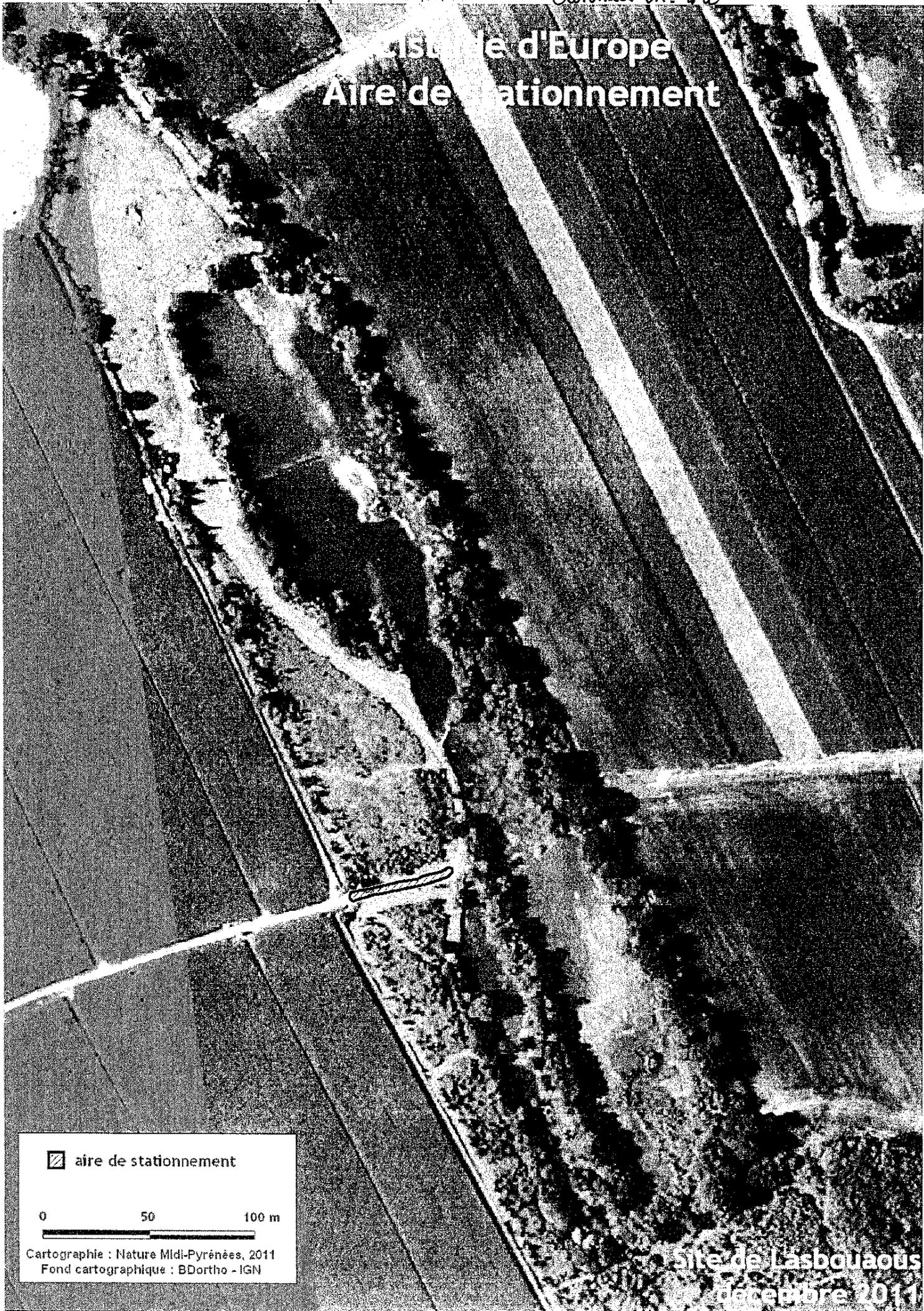
0 50 100 m

Cartographe : Nature Midi-Pyrénées, 2011
Fond cartographique : BDortho - IGN

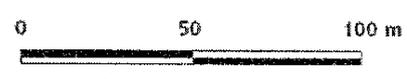
Site de Lasbouaous
décembre 2011

classé en n° 4 d

Site de d'Europe Aire de stationnement



 aire de stationnement



Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2011
Fond cartographique : BDortho - IGN

Site de Lasbouaous
11 décembre 2011

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-06-03-010

CDU n°065-2013-0006

Convention d'utilisation Bâtiment des Cadres Célibataires - TARBES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 065-2013-0006

-:- :- :-

Le 03 juin 2016 -

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1er septembre 2014, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la défense, représenté par le Général Pierre LIOT de NORTBECOURT, Commandant de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose - BP 593- 64 010 PAU CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, dans le cadre de l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tarbes (65000), Chemin de Mauhourat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, à des fins de logement de fonction des cadres célibataires du ministère de la défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « bâtiment des cadres célibataires Foix Lescun » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 189476, sis chemin de Mauhourat, à TARBES (65000), édifié sur la parcelle cadastrée section BN n° 210 d'une superficie totale de 3 503 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers composants, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur de l'immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le général Pierre LUYT le NOR BECOURT
commandant la base de défense de Pau Bayonne-Tarbes
et par délégation
le colonel Eric MAUGER
adjoint COMBdD

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexes :

- Annexe 1 : Liste Bâtiminaire
- Annexe 2 : Plan de masse

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-06-08-004

Délégation de signature du responsable du pôle de
recouvrement spécialisé des Hautes-Pyrénées

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

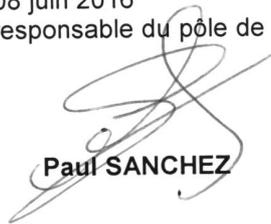
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALEGRE Martine	Contrôleur	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
Vicente Jean-Michel	Contrôleur	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
LAFFORGUE Hervé	Contrôleur Principal	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros
BONNAVENC Sylvie	Contrôleur Principal	-----	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des HAUTES-PYRENEES.

A TARBES, le 08 juin 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


Paul SANCHEZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-005

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste
« Critérium des fêtes de Tarbes »**

le 22 juin 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Vu** la demande formulée le 18 avril 2016 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 30 mai 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition », est autorisée à organiser le 22 juin 2016, une course cycliste dénommée « Critérium des fêtes de Tarbes », épreuve en circuit, boucle de 1,7 km parcourue 47 fois, qui se déroulera de 20h15 à 22h30, inscrite sur le calendrier du comité Midi-Pyrénées de cyclisme, sur la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire ci-annexé, joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

(Nombre de participants attendus : 50)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de VESPIEREN, agissant pour le compte de la compagnie SERENIS ASSURANCE SA et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes ne mettra aucun service d'ordre en place, n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 60 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, conformément aux préconisations de l'article R.411-31 du code de la route ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes.**

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

- Se doter d'une liaison radio avec le médecin ou le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mme Geneviève Mirouse, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition »,

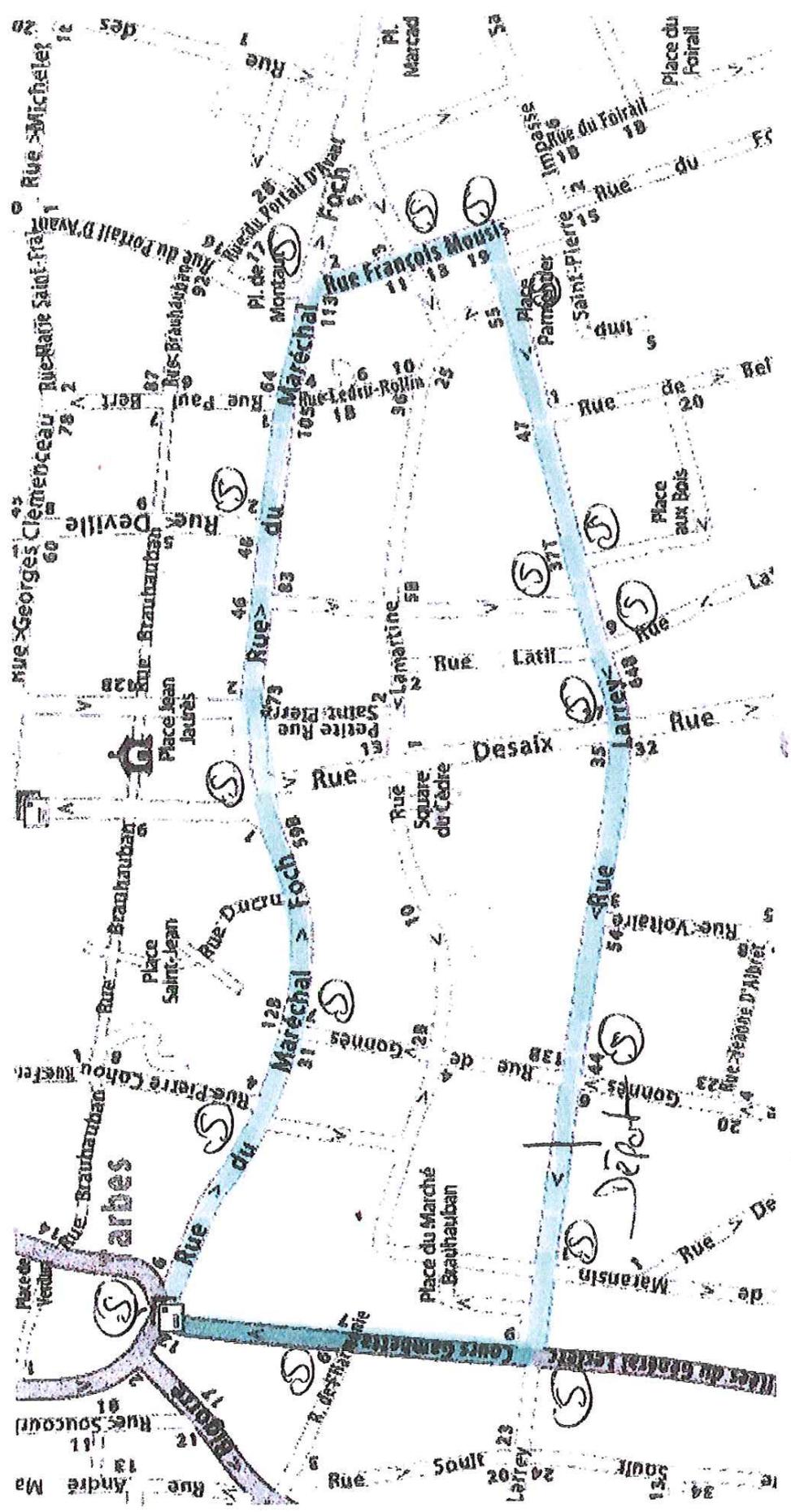
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 juin 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Gilbert Manciet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.





Tarbes Cycliste Compétition

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
BIRAN Jean	65310 Odos	403940
BOISSON Louis	5 rue Pierre Ronsard 65000 Tarbes	98050
BOTTENER Josiane	22 rue des Pyrénées 65800 Aureikhan	21037
BOURAHOUI Mustapha	82, route de Louey 65290 Juillan	840765300400
BOURAHOUI Woired	82, route de Louey 65290 Juillan	830665300406
BOURDALLE BADIE Jeanine	10 rue des Sapins 64530 Barzun	105698
BOURDALLE BADIE Charles	10 rue des Sapins 64530 Barzun	259829
BROUGNES Patrick	4, rue Jean-Jaurès 65430 Soues	840165300555
CAPBER Dominique	1 César Franck 65000 Tarbes	32287
CARDEILHAC Viviane	Route de Salles Adour 65310 Horgues	477549044
CARMOUZE Stéphane	88 rue d'Urac 65000 Tarbes	840640200265
CASSAGNE Michel	Cité Corisandre 65000 Tarbes	77331
CASSAGNE Marcel	41 Cité Bel Air 65000 Tarbes	103059
COSTE Yves	1 rue Maryse Hilsz 65000 Tarbes	870865300141
de MUYSER Jacques	2 Av. de la Chartreuse 65800 Aureilhan	212230 Préf P.A.
DUCASSE Christophe	9 rue de poste 65350 Pouyastruc	950464300153
DONGAY Philippe	8 route de Tarbes 65350 Laslades	14AA53061
DUCHEIN Jean Laurent	27 rue de la Fontaine 65350 Pouyastruc	910932100355
FOUSSAL Jean Pierre	18 rue des Pyrénées 65290 Juillan	59709
GRANGE Gilbert	57 rue du 14 juillet 65130 Capvern	800865300033
GRANGE Nathalie	57 rue du 14 juillet 65130 Capvern	870665300702
JARDRY Willy	2 Bis rue des Graves 65310 Odos	910916110827
LAILE Gilles	28 Rur Louis Aragon 65430 SOUES	770165300340
LASSUS Frédéric	6 rue st Blaise 65380 Lanne	13BC95826
LEFEBVRE Bernard	57 C Bld Henri IV 65000 Tarbes	57U11
MARTINEZ François	47 Résidence Array Dou Sou 65000 TARBES	84929
MERCIER TERRADE Franck	6 avenue des Acacias 65500 Vic en Bigorre	15AF30905
PAGOTTO Charlie	46, rue Urac 65000 Tarbes	990332100014
PERRAULT Eric	4 bis rue de la libération 65000 Tarbes	821235310507
PEYROU Bernard	28 rue Cami Hount D'Arrouy 65190 Bordes	91223
RABAL Thierry	65460 Bazet	870165300362
RABOUIN Thierry	31 rue du bois Cibat 65800 Orleix	890302210237
SOLANS Pascal	16 rue du Bernis 65420 Ibos	810965300933
TENET Gilles	Au Moulin 65140 Monfaucon	900146100130

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-003

AP prolongation délais société PSI

Prolongation des délais d'instruction portant sur la demande d'autorisation de poursuivre et d'agrandir le site de gestion et de traitement de déchets du pôle environnemental par la Société "PSI" à LANNEMEZAN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
sur la demande d'autorisation de poursuivre et
d'agrandir le site de gestion et de traitement des
déchets du pôle environnemental par la
Société « PSI »**

Commune de LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L 512-2-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande reçue en préfecture le 11 février 2015, complétée le 16 novembre 2015, par laquelle la Société « PSI » sollicite l'autorisation de poursuivre et d'agrandir le site de gestion et de traitement de déchets, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN (65300), chemin des Marnières, route de Galan, parcelles cadastrées, n°s 322, 329 à 333, 339, 340 et 349, pour le site existant et n°s 313 à 321, 323 à 328 et 441 à 445, pour le site d'extension, section A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20-1 du 20 janvier 2016, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Lannemezan, du 18 février au 21 mars 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.(CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration le 6 septembre 2016, est accordé aux fins de passage en CODERST, de la demande d'autorisation de poursuivre et d'agrandir le site de gestion et de traitement de déchets, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN (65300), présentée par la Société « PSI ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LANNEMEZAN (65300) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 4 -

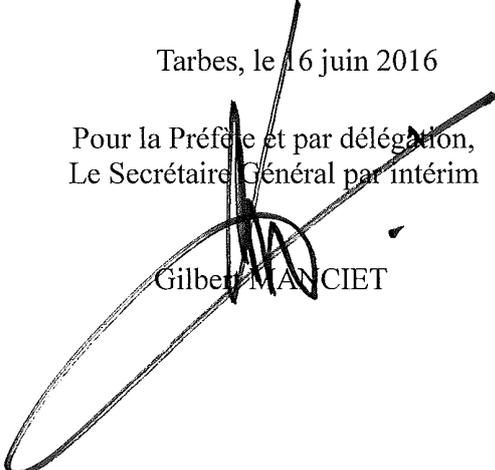
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de LANNEMEZAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la Société « *PSI* » et pour information, à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 16 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-17-003

AP renouvellement habilitation funéraire mairie de
 Lourdes

Renouvellement de l'habilitation funéraire de la mairie de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE 65-2016-06-
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, présentée le 23 mars 2016 par Madame le maire de Lourdes, et complétée le 9 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 - Mme le maire de Lourdes (65100), est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune, l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-33**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 avril 2022**.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

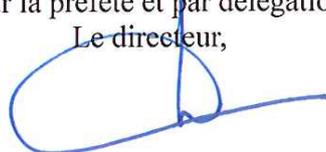
Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le maire de Lourdes pour information.

Tarbes, le 17 juin 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-004

arrêté autorisant la course " 3ème édition trail de germs"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
«3ème édition du trail de germs »
course pédestre

le 19 juin 2016

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée, le 07 avril 2016, par Mme Céline BEROT-GAY, mandataire de l'association « Coopérative scolaire OCCE65 de l'école de Germs sur l'Oussouet » école 65400 Germs-sur-l'Oussouet ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Germs sur l'Oussouet ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date du 03 juin 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - Mme Céline BEROT-GAY est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le 19 juin 2016 un trail dénommé «3ème édition du Trail de Germs», qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Parcours de 13 kms
départ de Germs sur l'Oussouet : 09h00
arrivée à Germs sur l'Oussouet : 12h30

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Germs sur l'Oussouet.
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et rétro-réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe de cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme.
- 7) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de Germs sur l'Oussouet ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Germs sur l'Oussouet ;
- Mme Céline BEROT-GAY, organisatrice ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 15 juin 2016

Pour la Préfète et en déléguation
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-13-003

arrêté autorisant la course " festi'val VTT rencontre jeunes
vététistes (et championnat départemental)"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**Festi'val VTT
rencontre jeunes vététistes (et championnat
départemental)**

Le 18 juin 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 01 avril 2016 par M. François DARTIGUES président de l'association « Pyrénissime vélo sport » 1 place de la gare , 65260 Pierrefite Nestalas ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;
Mme le Maire d'Arrens-Marsous ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date du 03 juin 2016 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Pyrénéissime vélo sport » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **18 juin 2016** une course dénommée «**Festi'val VTT jeunes vététistes (et championnat départemental)**», qui se déroulera, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

Col du Soulor Arrens-Marsous de 10h00 à 17h30

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire d' Arrens-Marsous ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire** . Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le Maire d' Arrens-Marsous ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits

quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;
Mme le Maire d'Arrens-Marsous ;
M. François DARTIGUES, président de l'association Pyrénéissime vélo sport ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 juin 2016

Pour la Préfète, par délégation,
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-13-004

arrêté autorisant la course "festi'val VTT cross country
(championnat départemental)"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**Festi'val VTT
cross country (championnat départemental)
Le 19 juin 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 01 avril 2016 par M. François DARTIGUES président de l'association « Pyrénéissime vélo sport » 1 place de la gare 65260 Pierrefitte Nestalas

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président de la commission syndicale de l'Abedet ;
- M. le Directeur départemental de l'Office National des forêts ;
- Mme le Maire d'Aucun ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date du 03 juin 2016 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Pyrénéissime vélo sport » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 19 juin 2016 une course dénommée « Festival VTT cross country (championnat départemental) », qui se déroulera, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

le 19 juin 2016 : départ du col de Couraduque à 08h45

arrivée à 13h30

nombre maximum de participants : 150

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire d' Aucun ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le Maire d' Aucun ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits

quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Mme. la présidente de la commission syndicale de l'Abedet ;

M. le Directeur départemental de l'Office National des Forêts ;

Mme le Maire d'Aucun ;

M. François DARTIGUES, président de l'association Pyrénéissime vélo sport ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-003

arrêté autorisant la course moteur "championnat du monde
FIM de TRIAL"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

dénommée
«Championnat du monde FIM de TRIAL »

Les 18 et 19 juin 2016

LA PRÉFÈTE DE HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-13, A.331-13 à A.331-25 et A.331-32, relatifs
aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des
activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité
routière ;

VU le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16
juillet 1984 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les règlements types de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 07 mars 2016 par M. Daniel WARME, vice-président de l'Association « Trial
Club Lourdaï », 9 rue du belvédère 65190 TOURNAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19
juin 2016, une épreuve de course motocycliste trial dénommée « Championnat du monde FIM de TRIAL » ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves en
date du 21 avril 2016 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en
date du 28 avril 2016 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.nouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.nouv.fr

VU l'avis de Mme le Maire de Lourdes en date du 25 mai 2016 ;

VU l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 27 mai 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours en date du 25 mai 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 25 mai 2016 ;

VU la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par Mme le Maire de Lourdes en date du 13 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Daniel WARME, vice-président de l'association « Trial Club Lourdais » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 18 et 19 juin 2016, une épreuve motocycliste trial dénommée « Championnat du monde FIM de TRIAL ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes :

La course se déroulera selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation :

samedi 18 juin de 09h30 à 17h00

dimanche 19 juin de 09h30 à 17h00

vendredi 17 juin les essais se dérouleront de 13h00 à 16h00

SECURITE :

- Nombre maximum de véhicules : 60 motos trial
- Nombre maximum de spectateurs attendus : 10 000
- Les douze zones à parcourir par les motards seront délimitées par rubalise (double banderolage), interdites au public et 48 commissaires de courses seront présents sur zone.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.

- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Petite Envergure (configuration n°6)
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du DPS destiné à assurer la sécurité du public.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche, La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) et la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost, n'assureront pas de surveillance particulière et n'interviendront qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Mme le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 16 :

M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des gaves,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES
Mme le Maire de LOURDES,
M. Daniel WARME, organisateur de la course,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 15/06/2016

Pour la Préfète
et par délégation le Sous-Prefet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-10-003

arrêté d'autorisation temporaire relatif à l'autorisation de
vente de fromage au sein de la réserve naturelle du
néouvielle au profit de Jasmine Diehl



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
N° 2016 -
relatif à l'autorisation de vente de fromage au
sein de la Réserve Naturelle du Néouvielle au
profit de Jasmine Diehl

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande de la commune d'Aragnouet datant du 26 février 2016 relative à une activité de vente de fromage dans la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 10 mai 2016

Vu l'absence d'opposition du comté consultatif de gestion du 1^{er} février 2016

Vu l'avis favorable de la DDCSPP datant 03 juin 2016 au vu de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le Plan de gestion 2013 – 2017 - de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise l'activité de vente de fromage dans le cadre de l'animation pastorale de la Réserve Naturelle du Néouvielle

ARTICLE 2 : Prescriptions:

Produit commercialisé

La présente autorisation de commercialisation ne concerne que les produits issus du troupeau de Madame **Diehl**, à l'exclusion de tout autre produit y compris fromager. Les achats de fromages en vue de leur revente ou la commercialisation d'autres produits alimentaires ou non (boissons...) sont strictement interdits.

Aspects sanitaires

Le bénéficiaire veillera scrupuleusement au respect des conditions d'hygiène sanitaire ;

ARTICLE 3 : Autres procédures

Conformément à l'article 15 du décret du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, « l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve » est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

D'autre part, les enseignes et l'affichage signalétique sont également soumis à autorisation quand ils sont localisés en site classé, conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement. La demande doit être faite sur la base du cerfa n°14798*01. Cette autorisation peut être donnée après accord du préfet de région (art. R581-16), délégué au DREAL.

ARTICLE 4 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel des ventes de fromages aux services de la préfecture et à ceux de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Autorisation valable annuellement, du 30 juin au 30 septembre.

ARTICLE 6 : Bénéfice de l'autorisation

S'agissant d'une autorisation individuelle, cette dernière ne peut pas être transmise à une autre personne que celle mentionnée dans le présent acte. En cas de changement, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire nécessitera d'être déposée auprès des services de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de vente et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

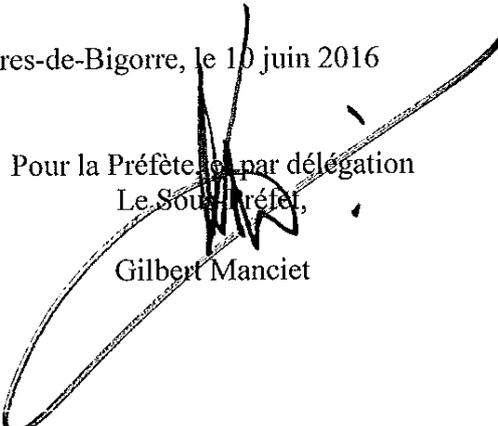
Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 10 juin 2016

Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-préfet,
Gilbert Manciet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-13-005

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Les 4 Vents"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65- 2016-06-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "Les 4 Vents"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 3 juin 2016, par laquelle M. le directeur de la SARL «Les 4 vents », sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de photographie aérienne ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 6 juin 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 30 mai 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - La SARL « Les 4 vents », sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 juin 2016 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 13 juin 2016 au 6 décembre 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 - La SARL « Les 4 vents » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

De même, en cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote doit pouvoir poser la machine en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup

par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la SARL « Les 4 Vents ».

Tarbes, le 13 juin 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Gérard MANCIET



ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEB) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-13-006

Arrêté portant autorisation de travail aérien - société "SAF
Hélicoptères"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2016-06-
portant autorisation de travail aérien
SAF Hélicoptères à Albertville (73)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 12 mai 2016 par laquelle la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES » – Aérodrome d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 juin 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 30 mai 2016 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La SAS « SAF HELICOPTERES » – Aérodrome d'Albertville - Tournon, BP 20060 à ALBERTVILLE Cedex (73202), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 mai 2016 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 13 juin 2016 au 6 décembre 2016, à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – La SAS « SAF HELICOPTERES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions doivent être respectées conformément au dossier établi.

De même, en cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote doit pouvoir poser la machine en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- Mme la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES ».

Tarbes, le 13 juin 2016

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
secrétaire général par intérim,



Gérard MANCIET

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



15	MISSION D'INTERET PUBLIC - LUTTE CONTRE L'INCENDIE	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	--	--

Ces opérations n'étant pas prévisibles, l'exploitant devra déposer au préalable un dossier décrivant la zone d'intervention possible.

Cette fiche n'est pas applicable dans le cas d'une réquisition préfectorale.

Caractéristiques de l'activité

- Exemple: incendie d'un quartier d'une ville

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions multi moteurs
- Hélicoptères multimoteurs

Les opérations effectuées par des hélicoptères monomoteurs n'obtiendront pas, a priori, d'avis technique favorable. Cependant des demandes pourront être étudiées pour les cas d'urgence.

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

- Cet exploitant aura préalablement défini sa zone de compétence où ce travail aérien aura à être effectué et aura prévu des cheminements possibles pour atteindre ces zones.

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{toss}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGF) avec un seul moteur en fonctionnement ($[N-1] / OIB$) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{toss} doit être envisagé



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-005

Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2 à
M. LAGRANGE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0005

ARRÊTÉ N° : 65-2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-29-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur LAGRANGE Denis reçue le 1^{er} Juin 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LAGRANGE**
- Prénom : **Denis**
- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1965 à Magnières (54)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 juin 2016 au 15 juin 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 15 juin 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-006

Arrêté portant certification de qualification C4-T2 niveau 2
à M. GUILLET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2016/0006

ARRÊTÉ N° : 65-2016

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-29-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur GUILLET Sébastien reçue le 13 Juin 2016 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GUILLET**
- Prénom : **Sébastien**
- Date et lieu de naissance : 23 mai 1973 à Nantes (44)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 juin 2016 au 15 juin 2018.

ARTICLE 3 – A compter du 15 juin 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-002

Arrêté portant création d'une chambre funéraire à
Rabastens de Bigorre par l'entreprise
"SARRAMEA-HOURCADE"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 65-2016-06
portant création d'une chambre
funéraire à Rabastens de Bigorre
par la SARL Pompes funèbres
Sarraméa-Hourcade

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-80 à D2223-88 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire à la Zone d'activité économique « La Porte de la Bigorre », rue du Château à 65140 Rabastens de Bigorre, présentée le 28 janvier 2016 par M. Franck Sarraméa, gérant de la SARL « Pompes funèbres Sarraméa-Hourcade », dont le siège social est situé impasse Bourdas à 65500 Vic en Bigorre,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Rabastens de Bigorre en sa séance du 14 avril 2016,

Vu l'avis au public, paru le 25 mars 2016 dans le quotidien « La Nouvelle République des Pyrénées » et dans l'édition du 24 au 30 mars 2016 de l'hebdomadaire « La Semaine des Pyrénées »,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2016,

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La création d'une chambre funéraire, sise Zone d'activité économique « La Porte de la Bigorre », rue du Château à 65140 Rabastens de Bigorre par la SARL "Pompes funèbres – Sarraméa-Hourcade", représentée par M. Franck Sarraméa, gérant, est autorisée.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter deux corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de deux salons de présentation.

ARTICLE 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Rabastens de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au pétitionnaire.

Tarbes, le 14 juin 2016

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Gerard MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-004

arrêté portant désignation de déléguée de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de déléguée de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommée déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales à compter jusqu'au **31 août 2018** :

Madame Claudie DUBEAU
Commune : UZER
Bureau unique

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame le Maire d'UZER sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 16 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
mairie de Bagnères de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE 65-2016-06-
portant habilitation dans le
domaine funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, présentée le 22 mars 2016 par Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre, complétée le 13 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bagnères de Bigorre du 11 mai 2016 sollicitant l'habilitation de la commune pour réaliser des prestations funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 - M. le maire de Bagnères de Bigorre (65200), est habilité pour exercer sur le territoire de la commune, l'activité funéraire suivante :

- x **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-166**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **14 juin 2017**.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 14 juin 2016



La préfète,
pour la préfète et par délégation
Le directeur,

Patrick Neveux

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-20-001

Arrêté portant liste départementale actualisée des
personnes habilitées à dispenser la formation pour les
propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et
2ème catégories

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° portant liste départementale actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 211-14-1 et L 211-13-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-26-002 du 26 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est établie comme suit :

NOM - Prénom	Adresse professionnelle et n° de téléphone
BUOLI Claude	Centre Cynophile Saint-Roch – Route d'Ossun – 65290 JUILLAN ☎ 06.24.12.03.21
MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS ☎ 01.43.62.67.82
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise – 64350 LASSERRE ☎ 06.45.23.93.02
VICTORIA Pascal	Lieu-dit CANTEGRILL – 31570 VALLESVILLES ☎ 06.26.85.04.26

ARTICLE 3 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des changements d'activité des formateurs inscrits et des nouvelles demandes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, puis notifié aux formateurs inscrits et aux Maires des communes du département.

Tarbes, le 20 JUN 2016



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-01-005

arrêté portant subdélégation de signature de M. Hubert
FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des
routes Sud-Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de Préfète des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0027 du 21 octobre 2015 donnant délégation de signature à M.Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation, directeur des districts,
- M. Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement,

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● en l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Patrice GERMANEAU	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	
Chef du CIGT de Toulouse	Vincent GILI	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Fabien GELEBART	A-B-C
Adjoint au chef du SG	Jean-François ROLLAND	A-B-C

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01 JUIN 2016

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest


Hubert FERRY-WILCZEK

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-15-002

arrêté transhumance

arrêté autorisant une transhumance de Sère-Lanso à Ourdis-Cotdoussan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2016

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU DE
JUMENTS ET POULAINS**

AA

de Sère-Lanso à Ourdis-Cotdoussan

le 18 juin 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires de Sère-Lanso, Cheust et Ourdis-Cotdoussan ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date 03 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Florence ROQUE, gérante du groupement agricole d'exploitation en commun du Col du Leret, est autorisée à organiser le 18 juin 2016, la transhumance d'un troupeau de 13 juments de trait et 10 poulains, de Sère-Lanso à Ourdis-Cotdoussan.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance partira de Sère-Lanso à 9h00, passera à Cheust vers 9h45/10h00 et quittera la route à Ourdis-Cotdoussan aux alentours de 11h30 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 15 personnes et de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près du troupeau ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les animaux sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route et ne disposeront d'aucune priorité de passage ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires de Sère-Lanso, Cheust et Ourdis-Cotdoussan ;
- Mme Florence ROQUE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 15 juin 2016

Pour la Préfète
et par délégation le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET